



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20097542



13 AOUT 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0405 683 593

Nom

(en entier) : **Etablissements BOUNAMEAUX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4000 Liège, Quai Vercour, 106**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-Scission partielle avec apport et constitution d'une nouvelle société anonyme dénommée BX IMMO- Fixation du rapport d'échanfe des actions des sociétés concernées et attribution des actions nouvelles - Réduction du capital- Réalisation de la scission-Approbation des projets d'actes-Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modifications de l'objet social-divers

Aux termes d'un acte dressé par le Notaire Stéphane DELANGE, à Liège, le 31 juillet 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "Etablissements BOUNAMEAUX" dont le siège social est établi à 4000 Liège, Qual Vercour, 106, TVA BE0405.683.593-RPM Liège

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

0/ Scission partielle de la société anonyme ETABLISSEMENTS BOUNAMEAUX par apport de la branche d'activité mobilière et immobilière à une nouvelle société et constitution d'une nouvelle société anonyme dénommée BX IMMO.

A/ DOCUMENTS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 12:80 du CSA, à savoir :

1. Le projet de scission dressé le 11 juin 2020 par le conseil d'administration de la présente société, société à scinder, conformément à l'article 12:75 du CSA, déposé aux fins de publication au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège le 18 juin 2020, soit six semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée, et publié par mention à l'annexe au Moniteur belge du 1er juillet 2020, sous le numéro 20073625.

L'assemblée approuve le contenu de ce projet dans toutes ses dispositions.

2. Le rapport de HLB DODEMONT - VAN IMPE & CO, Réviseur d'entreprises, sur les apports en nature établi conformément au CSA ;

3. Les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune de la présente société.

4. Les rapports de l'organe d'administration de la présente société sur les trois derniers exercices.

Chaque actionnaire, présent ou représenté, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents ou avoir pu en prendre connaissance au siège social de la présente société.

b) Monsieur le Président confirme complémentirement qu'aucune modification importante du patrimoine de la présente société n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de réunion de la présente assemblée, le conseil d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées.

B/ NON ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

L'assemblée, en application des dispositions légales applicables, confirme que du fait que les actions de la nouvelle société seront attribuées aux associés de la présente société, société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas eu lieu à établissement des rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 du CSA, ni à établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission visé à l'article 12:80 du CSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

DECLARATION COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, informations et communications légales préalables à la scission, ont bien été exécutées préalablement par la présente société, dans le respect des articles 12:74 et suivants du CSA.

C/ PROPOSITION DE SCISSION

L'assemblée décide la scission partielle de la présente société, sans que celle-ci cesse d'exister et ce, conformément à l'article 12:74 du CSA, par voie de transfert d'un ensemble d'éléments de l'actif et du passif de la présente société plus amplement décrits ci-après à une nouvelle société anonyme à créer par elle sous la dénomination de « BX IMMO », dont le siège social est établi à 4000 Liège, Quai Vercour, 106.

Les éléments d'actif et de passif apportés sont décrits dans les annexes au projet de scission, dans le rapport du réviseur d'entreprises susvanté et dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2019.

Les apports comprennent, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2019, les éléments actifs et passifs suivants :

I.- ACTIF

Immobilisations corporelles :

- Terrains : trois cent trois mille deux cent cinquante-deux euros dix-neuf cents (303.252,19 €) ;
- Constructions : six cent nonante-sept mille six cent septante-sept euros quatre-vingt-trois cents (697.677,83 €) ;
- Outillage : nonante mille sept cent dix euros quarante-sept cents (90.710,47 €) ;
- Installation électrique : deux cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-neuf euros soixante-et-un cents (245.569,61 €) ;
- Cabine de peinture : quatorze mille huit cent trente-six euros nonante-trois cents (14.836,93 €) ;
- Installation de chauffage : trois cent septante-deux mille huit cent quatre-vingt-sept euros soixante-trois cents (372.887,63 €) ;
- Mobilier : quarante-et-un mille dix-sept euros trente-deux cents (41.017,32 €) ;
- Aménagements des biens loués : un million sept cent soixante-trois mille huit cent nonante-huit euros nonante-trois cents (1.763.898,93 €) ;
- Total de l'actif : trois millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent cinquante euros nonante-et-un cents (3.529.850,91 €).

II.- PASSIF

1.- Capital

- Capital souscrit : cinq cent nonante-et-un mille sept cent septante-six euros trente-huit cents (591.776,38 €) ;

2.- Prime d'émission : treize mille quatre cent dix-neuf euros trente-sept cents (13.419,37 €) ;

3.- Réserves :

a) légale : cinquante-neuf mille cent septante-sept euros septante-neuf cents (59.177,79 €) ;

b) immunisées :

*réserves immunisées : trois mille huit cent quarante-neuf euros septante-sept cents (3.849,77 €) ;

*taxation étalée sur plus-value 2009 : vingt-deux mille cent vingt-six euros vingt-trois cents (22.126,23 €) ;

*taxation étalée sur plus-value 2011 : soixante-six mille cinq cent soixante-huit euros quarante-deux cents (66.568,42 €) ;

*taxation étalée sur plus-value 2014 : un million trois cent quatre-vingt mille neuf cent onze euros cinquante-sept cents (1.380.911,57 €) ;

*réserves d'investissements : soixante-et-un mille six cent soixante euros trente-huit cents (61.660,38 €) ;

c) disponible : quarante-et-un euros soixante-cinq cents (41,65 €) ;

4.- Résultat reporté :

* résultat reporté de l'exercice précédent : sept cent sept mille huit cent cinquante-sept euros soixante-deux cents (707.857,62 €) ;

* bénéfice reporté : cinq mille quatre cent cinquante-sept euros quarante-cinq cents (5.457,45 €) ;

5.- Provisions et impôts différés

* impôts différés sur plus-value 2009 : neuf mille deux cent nonante-trois euros quatre-vingt-neuf cents (9.293,89 €) ;

* impôts différés sur plus-value 2011 : vingt-sept mille neuf cent soixante-deux euros quinze cents (27.962,15 €) ;

* impôts différés sur plus-value 2014 : cinq cent septante-neuf mille sept cent quarante-huit euros vingt-quatre cents (579.748,24 €) ;

Total du passif : trois millions cinq cent vingt-neuf mille huit cent cinquante euros nonante-et-un cents (3.529.850,91 €).

Etant précisé que :

a. Le transfert de la partie du patrimoine actif et passif de la présente société est effectué sur base d'une situation active et passive de la présente société, société à scinder, arrêtée au 31 décembre 2019.

b. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020 par la présente société, relativement à la partie du patrimoine transférée, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. Il est également expressément convenu que la nouvelle société anonyme « BX IMMO » sera bénéficiaire de toutes les activités exercées dans la société scindée jusqu'à ce jour ; les résultats y relatifs lui seront donc acquis à partir du 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour.

c. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relatifs à la partie du patrimoine transférée, seront suivis à la diligence de la société bénéficiaire directement concernée par application des critères ayant servi de base à la scission.

d. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission, seront supportés par la société bénéficiaire de la scission.

e. Les différents éléments de l'actif et du passif de la présente société transférés, y compris les éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, relatifs à la partie du patrimoine transférée, sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la présente société à la date du 31 décembre 2019.

Ces valeurs sont reprises en comptabilité par la société bénéficiaire pour les seuls éléments actifs, droits et engagements qui lui sont transférés ainsi que pour la partie des capitaux propres qui lui sont apportés.

Il est également expressément convenu que les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies par la nouvelle société anonyme « BX IMMO » à dater du 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour ; les résultats relatifs aux actifs non transférés à la société bénéficiaire seront donc réalisés au profit de la société scindée à partir de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D/ FIXATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS DES SOCIETES CONCERNEES ET ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des actions des sociétés concernées, conformément à ce qui avait été prévu au projet de scission dont question au point A/1. ci-dessus.

Chaque action sans désignation de valeur nominale de la présente société, donnera droit à l'attribution d'actions sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire sans attribution aux actionnaires de soultte en espèces ou autrement.

Il sera créé et attribué au total 1.156 actions nouvelles de la société anonyme « BX IMMO », société bénéficiaire, sur présentation des 1.156 actions existantes de la présente société, société scindée et ce, sans attribution aux actionnaires de soultte en espèces ou autrement.

En conséquence, le rapport d'échange sera de 1 action nouvelle dans la société anonyme « BX IMMO » à constituer, pour 1 action détenue dans la présente société, société scindée.

Monsieur BOUNAMEAUX Paul, propriétaire de 410 actions de la présente société, se verra attribuer 410 actions nouvelles de la société anonyme « BX IMMO ».

Monsieur BOUNAMEAUX Pierre, propriétaire de 410 actions en usufruit de la présente société, se verra attribuer 410 actions nouvelles en usufruit de la société anonyme « BX IMMO ».

Monsieur BOUNAMEAUX William, propriétaire de 410 actions en nue-propriété de la présente société, se verra attribuer 410 actions nouvelles en nue-propriété de la société anonyme « BX IMMO ».

La société anonyme « LBS SERVICES », propriétaire de 336 actions de la présente société, se verra attribuer 336 actions nouvelles de la société anonyme « BX IMMO ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E/ REDUCTION DU CAPITAL DE LA PRESENTE SOCIETE

Suite à la décision de scission partielle par transfert à la société anonyme « BX IMMO » d'une partie du patrimoine de la présente société plus amplement décrite ci-dessus, l'assemblée constate que le capital de la présente société est diminué à concurrence de la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif transférés à la société bénéficiaire, soit une réduction du capital, sans annulation de titres, de cinq cent nonante-et-un mille sept cent septante-six euros trente-huit cents (591.776,38 €), pour le ramener de huit cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre euros septante-neuf cents (819.884,79) à deux cent vingt-huit mille cent huit euros quarante-et-un cents (228.108,41 €) – prime d'émission de treize mille quatre cent dix-neuf euros trente-sept cents (13.419,37 €) - réduction des réserves à concurrence de un million cinq cent nonante-quatre mille trois cent trente-cinq euros quatre-vingt cents (1.594.335,80 €) ; réduction du bénéfice reporté à concurrence

de cinq mille quatre cent cinquante-sept euros quarante-cinq cents (5.457,45 €) et réduction du résultat reporté de l'exercice précédent à concurrence de sept cent sept mille huit cent cinquante-sept euros soixante-deux cents (707.857,62 €)».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-huit mille cent huit euros quarante-et-un cents (228.108,41 €) ».

En outre, l'assemblée décide d'insérer un dernier alinéa de l'article 5bis des statuts reprenant l'historique du capital et rédigé comme suit :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le Notaire Stéphane DELANGE, à Liège, en date du 31 juillet 2020, l'assemblée a constaté que le capital de la présente société a été diminué à concurrence de la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif transférés à la nouvelle société anonyme « BX IMMO », dans le cadre de l'opération de scission partielle de la présente société par constitution d'une nouvelle société, soit une réduction du capital, sans annulation de titres, de cinq cent nonante-et-un mille sept cent septante-six euros trente-huit cents (591.776,38 €), pour le ramener de huit cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre euros septante-neuf cents (819.884,79) à deux cent vingt-huit mille cent huit euros quarante-et-un cents (228.108,41 €) – prime d'émission de treize mille quatre cent dix-neuf euros trente-sept cents (13.419,37 €) - réduction des réserves à concurrence de un million cinq cent nonante-quatre mille trois cent trente-cinq euros quatre-vingt cents (1.594.335,80 €) ; réduction du bénéfice reporté à concurrence de cinq mille quatre cent cinquante-sept euros quarante-cinq cents (5.457,45 €) et réduction du résultat reporté de l'exercice précédent à concurrence de sept cent sept mille huit cent cinquante-sept euros soixante-deux cents (707.857,62 €)».

F/ REPRESENTATION DE LA PRESENTE SOCIETE AUX OPERATIONS DE SCISSION

L'assemblée décide de conférer la représentation de la présente société, société scindée, aux opérations de scission partielle à son conseil d'administration et plus spécialement, à Monsieur BOUNAMEAUX Pierre, prénommé.

Ici présent et qui accepte ; ce mandat est gratuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G/ POUVOIRS

L'assemblée confère au conseil d'administration de la présente société, représenté comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs les plus étendus, aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle par constitution de la nouvelle société anonyme « BX IMMO » et d'organiser les effets légaux de cette scission partielle.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) transférer à la société bénéficiaire, la partie de son patrimoine plus amplement décrite ci-dessus, tel qu'il résulte de la situation comptable de la présente société clôturée au 31 décembre 2019 toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020, relativement à la partie du patrimoine transférée, l'ayant été pour compte de la société bénéficiaire et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la présente société l'étant au profit comme à la perte de la société bénéficiaire ;

2) attribuer, sur base du rapport d'échange des actions des sociétés concernées, aux actionnaires de la présente société, société scindée, 1.156 actions nouvelles de la société anonyme « BX IMMO », société bénéficiaire, sur présentation des actions de la présente société, société scindée.

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le conseil d'administration peut, en outre :

- intervenir à l'acte de constitution de la nouvelle société anonyme « BX IMMO » et en approuver les statuts ;

- dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;

- subroger la société bénéficiaire dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de la société bénéficiaire ;

- fixer le siège social et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, au contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation et en général, toutes autres clauses des statuts ;

- déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;

- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société ; prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

- prendre part à la nomination des administrateurs, gérants et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ; accepter ces fonctions ;

- assister à toute réunion du conseil d'administration, nommer les Président, Vice-présidents, administrateurs-délégués, directeurs et autres agents des sociétés, fixer leurs pouvoirs et leurs rémunérations ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;
- déléguer, sous sa responsabilité pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H/ REALISATION DE LA SCISSION

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque la nouvelle société anonyme « BX IMMO » sera constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

I/ APPROBATION DES PROJETS D'ACTES CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE A CONSTITUER

L'assemblée approuve, conformément à l'article du CSA, le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société anonyme « BX IMMO » issue de la scission à constituer.

Un exemplaire de ces documents demeurera ci-annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J/ - Décision de modifier la date de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale est fixée le dernier vendredi du mois de juin à 9 heures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

K/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence à la précédente résolution, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Article 1

La société adopte la forme anonyme.

Elle a pour dénomination « Etablissements BOUNAMEAUX ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents écrits émanant de la société devront contenir cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront également contenir l'indication précise du siège social, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la continuation de l'activité exercée par la société de personnes à responsabilité limitée "Etablissements BOUNAMEAUX", consistant dans toutes les opérations d'achat, de vente, de location ou de représentation de véhicule à moteur, le commerce de pièces détachées, d'essence, d'huiles, de pneus et de tout ce qui se rapporte auxdits véhicules, ainsi que l'exploitation de garage et d'atelier de réparations.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra faire toutes opérations civiles ou commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant faciliter sa réalisation.

Article 4

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-huit mille cent huit euros quarante-et-un cents (228.108,41 €), représenté par 1156 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cent-cinquante-sixième du capital, chacune assortie du droit de vote.

Article 5 bis. Historique du capital

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le Notaire Stéphane DELANGE, à Liège, en date du 31 juillet 2020, l'assemblée a constaté que le capital de la présente société a été diminué à concurrence de la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif transférés à la nouvelle société anonyme « BX IMMO », dans le cadre de l'opération de scission partielle de la présente société par constitution d'une nouvelle société, soit une réduction du capital, sans annulation de titres, de cinq cent nonante-et-un mille sept cent septante-six euros trente-huit cents (591.776,38 €), pour le ramener de huit cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre euros septante-neuf cents (819.884,79) à deux cent vingt-huit mille cent huit euros quarante-et-un cents (228.108,41 €) – prime d'émission de treize mille quatre cent dix-neuf euros trente-sept cents (13.419,37 €) – réduction des réserves à concurrence de un million cinq cent nonante-quatre mille trois cent trente-cinq euros quatre-vingt cents (1.594.335,80 €) ; réduction du bénéfice reporté à concurrence de cinq mille quatre cent cinquante-sept euros quarante-cinq cents (5.457,45 €) et réduction du résultat reporté de l'exercice précédent à concurrence de sept cent sept mille huit cent cinquante-sept euros soixante-deux cents (707.857,62 €).

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Article 8. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'actionnaire est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10. Cession et transmission des actions

Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes:

A. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

B. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à la majorité des trois-quarts des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé ;

C. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux ;

D. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé ;

E. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 7:78 du CSA ;

F. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées ;

G. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de transfert peut prendre la forme électronique et être revêtue d'une signature électronique avancée réalisée sur la base d'un certificat qualifié attestant de l'identité du cédant et du cessionnaire et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, en conformité avec la législation applicable.

L'agrément dont question ci-avant n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises

1. à un actionnaire
2. à ses ascendants ou descendants légitimes

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 12: Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les dix jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour \$.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Comité consultatif – comité de direction

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut composer un comité de direction, dont les membres seront élus parmi ou en dehors du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine son pouvoir et fonctionnement. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il/elle/ils ne doit/ont pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 9 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Article 26. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque

des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de répartition, chaque action avec droit de vote et chaque action sans droit de vote ont droit à un dividende équivalent.

Article 34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 36. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net devra servir par priorité au remboursement de l'apport en capital de ces actions, augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Adresse du siège, adresse électronique

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4000 Liège, quai Vercour 106.

Le site internet de la société est www.opel-bounameaux.be

L'adresse électronique de la société est info@opel-bounameaux.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère à chaque administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, avec en annexe l'expédition de l'acte du 31 juillet 2020 avec ses annexes et la coordination des statuts.



Stéphane DELANGE
Notaire

Place de Bronckart, 17 - 4000 LIEGE
Tel. 04/254.42.78 - Fax 04/254.42.53
notaire@delange.be